



03034931

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De

Le

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → nr

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> **TOURNAI CHANTELIVRE**

3. Forme juridique (en entier)

> société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> rue de la Wallonie, 27 7500 Tournai

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

> Tournai

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

>

7. Objet de l'acte

>

CONSTITUTION - NOMINATION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ à Tournai, le dix mars deux mille trois (Enregistré six rôles trois renvois au deuxième bureau de l'enregistrement de Tournai le onze mars deux mille trois, volume 265 folio 76 case 6 Reçu cent septante-cinq euros Le Receveur (signé) Philippe BUSE) que 1) Madame VANMANSART Catherine Rachel Jeanne, libraire, née à Renaix le trois février mil neuf cent soixante et un, célibataire, domiciliée à Tournai, rue Dorez, 7, 2) Madame MAUCHARD Michele Anne Laure Irene Adeline, libraire, née à Tournai le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, célibataire, domiciliée à Tournai, rue Sainte-Catherine, 57 et 3) Madame MATTON Celine Marie Aline, libraire, née à Leuze-en-Hainaut le vingt et un décembre mil neuf cent septante-huit, célibataire, domiciliée à Frasnes-lez-Anvaing (ex Anvaing), Résidence de la Marlière, 20, ont constitué une société commerciale qui a adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée **TOURNAI CHANTELIVRE**, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue de la Wallonie, 27, au capital de

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation *

Numéro du compte *

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

Premier rôle

TRENTE CINQ MILLE EUROS, représente par trois cent cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent cinquantième du capital social, qu'elles ont toutes souscrites et entièrement libérées par apports en espèces

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger

- l'exploitation d'une librairie et notamment l'achat et la vente, l'importation, l'exportation en gros ou au détail de livres, de revues, de journaux, de jeux, de jouets, de matériel de bricolage, de CD, de CD-Rom,

- l'achat et la vente de mobilier et de matériel et objets de décoration

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut également accepter et exercer toutes fonctions d'administration et de gestion et tous mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

La société est constituée pour une durée illimitée

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mandat. Toutes les décisions de l'assemblée générale relatives à la nomination, au nombre, à la rémunération, aux pouvoirs, à la révocation des gérants devront être prises à la majorité des deux/tiers des voix pour lesquelles il est valablement pris part au vote. Dans le cas où une personne morale serait nommée gérante de la société, elle devra désigner une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte. Les gérants sont rééligibles. Ils ne peuvent s'intéresser, ni directement ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société, sauf dérogation spéciale de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui sera dévolue.

S'ils sont plusieurs, ils formeront un collège qui délibérera valablement lorsque la majorité de ses membres sera présente, ses décisions seront prises à la majorité des deux/tiers des voix. Agissant conjointement, les gérants pourront accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils pourront aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société, et fixer la rémunération éventuelle, à charge des frais généraux, des personnes à qui ils confèrent ces pouvoirs spéciaux. Agissant seul, chaque gérant pourra accomplir tous actes de gestion journalière pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas deux mille cinq cents euros.

Sauf délégation spéciale, tous les actes engageant la société, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, seront valablement signés par le gérant s'il n'y en a qu'un seul et par deux gérants agissant conjointement, s'ils sont plusieurs.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce



Deuxième et dernier
rôle

cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autres formalités, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours calendrier au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours calendrier avant l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur propositions de la gérance et dans le respect des dispositions légales.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Les comparantes ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes prenant effet lors du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent extrait :

1. L'assemblée a décidé de fixer le nombre des gérants à trois et de nommer à cette fonction, pour une durée illimitée - avec effet à compter du dépôt du présent extrait - Madame Michèle MAUCHARD, prénommée , - avec effet à compter du premier avril deux mille trois - Mesdames Catherine VANMANSART et Celine MATTON, prénommées. 2. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent extrait et se clôturera le trente et un décembre deux mille trois. 3. En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille quatre. 4. Le début des activités de la société est fixé au premier avril deux mille trois. 5. Estimant de bonne foi que pour son premier exercice, la société répondrait aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, les comparantes ont décidé de ne pas nommer de commissaire.

Madame Michèle MAUCHARD, agissant en sa qualité de gérante unique jusqu'au premier avril deux mille trois, a repris les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, pris depuis le trente janvier deux mille trois au nom de la société en formation, cette décision prenant effet lors du dépôt du présent extrait.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps expédition de l'acte en ce compris l'attestation bancaire.